

# MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

2009

## Acte d'Engagement (A.E.) Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

### Maître de l'ouvrage

Commune de BEZOUCE (30)

### Personne responsable du marché (PRM)

Monsieur le Maire de Bezouce

### Objet du marché

Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place des Coopératives et des rues périphériques

Date du marché : .....

Montant du marché ..... €H.T. ; .....€ T.T.C.

Imputation budgétaire : .....

Ordonnateur : Monsieur le maire de Bezouce

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le receveur municipal de Bezouce

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics : Monsieur le maire de Bezouce

Marché passé en application des dispositions des articles 28 et 74 du Code des marchés publics

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de mars 2009  
(mois 0)

Le marché comporte 13 feuillets

# CHAPITRE I - GENERALITES

## ARTICLE.1 - Objet du marché – Dispositions générales

### 1.1 *Objet du marché*

Le contrat qui est conclu avec ....., dont l'offre a été retenue par le "Maître d'ouvrage public" ci-après :

MAITRE D'OUVRAGE : **commune de BEZOUCE**

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ : **Monsieur le Maire de Bezouce**

puis accepté par la "Personne Responsable du Marché", est un marché de **maîtrise d'œuvre** ayant l'objet ci-après:

**Aménagement de la place des Coopératives et des rues périphériques**

**Le marché est passé en application de l'article 28 et 74 du Code des marchés publics.**

### 1.2 *Catégorie d'ouvrages et nature des travaux*

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : infrastructure.

### 1.3 *Type de la mission*

La mission confiée au titulaire est une mission de maîtrise d'œuvre dont les caractéristiques sont définies selon les textes ci-dessous :

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dite loi MOP ;
- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

### 1.4 *Contenu de la mission*

La mission comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle et est constituée des éléments suivants :

<b>Ouvrage neuf</b>
<b>Tranche ferme</b> : Etudes préliminaires (EP) pour l'ensemble du projet
<b>Tranche ferme</b> : Etudes d'avant-projet (AVP) pour l'ensemble du projet
<b>Tranche ferme</b> : Etude de projet (PRO) pour l'ensemble du projet
<b>Tranche ferme</b> : Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) pour l'ensemble du projet, hormis la rue des écoles
<b>Tranche conditionnelle</b> : Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) pour la rue des écoles
<b>Tranche ferme</b> : Examen de conformité des études d'exécution (VISA) pour l'ensemble du projet, hormis la rue des écoles
<b>Tranche conditionnelle</b> : Examen de conformité des études d'exécution (VISA) pour la rue des écoles
<b>Tranche ferme</b> : Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) pour l'ensemble du projet, hormis la rue des écoles
<b>Tranche conditionnelle</b> : Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) pour la rue des écoles
<b>Tranche ferme</b> : Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. (AOR) pour l'ensemble du projet, hormis la rue des écoles
<b>Tranche conditionnelle</b> : Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. (AOR) pour la rue des écoles

**Délai limite de notification de la tranche conditionnelle:** Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixé à 12 mois à compter de la signature du présent marché. Cette notification vaudra ordre de commencer la tranche conditionnelle (ACT-VISA-DET-AOR pour la rue des écoles).

## **ARTICLE.2 - Titulaire du marché**

....., contractant unique soussigné, représenté par ....., et désigné dans le marché sous le nom "le titulaire ou le maître d'œuvre" s'engage à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières définies ci-après.

## **ARTICLE.3 - Pièces constitutives du marché**

### a) Pièces particulières :

Le marché est constitué du présent document regroupant l'acte d'engagement et le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles par dérogation à l'article 4.11 du CCAG.PI., dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

### b) Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois m0).

# **CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

## **ARTICLE.4 - Offre**

### **4.1 Conditions générales de l'offre de prix**

L'offre de prix :

- a). est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de mars 2009 appelé mois « m<sub>0</sub> études »;
- b). résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération ;
- c). comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.4.

La rémunération du maître d'œuvre pour les services rendus et le remboursement des frais divers est assise sur l'évaluation du temps passé dans le cadre de la mission confiée.

### **4.2 Enveloppe financière affectée aux travaux**

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle que le maître de l'ouvrage envisage d'affecter aux travaux, est de

.....200 000 € hors T.V.A.

aux conditions économiques du mois de mars 2009.

Elle constitue l'estimation prévisionnelle provisoire.

Une estimation prévisionnelle définitive sera arrêtée par le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, à l'approbation de l'avant projet, dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-après.

### **4.3 Rémunération**

Le forfait de rémunération est de : ..... € HT

TVA : .....€

Total ..... € TTC

Arrêté en lettres à : ..... Euros, ..... centimes.....

#### **Décomposition en tranches**

<b>Tranche</b>	<b>Montant hors T.V.A.</b>	<b>Montant T.V.A.</b>	<b>Montant T.V.A. incluse</b>
Ferme			
Conditionnelle			
<b>Total du marché</b>			

Le forfait de rémunération fixé lors de la passation du présent marché est provisoire. Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi par le maître d'œuvre selon les modalités suivantes :

- Lorsque le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre après les études d'avant projet est compris entre 80 % et 110 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la validation par le maître de l'ouvrage de l'élément "Avant-projet" (AVP) vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.
- Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre, et accepté par le maître de l'ouvrage, est inférieur à 80 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux ou supérieur à 110% de la valeur de cette dernière, il sera établi un avenant qui permettra de fixer l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, tel que prévu à l'article 4.2 et le forfait définitif de rémunération.
- Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" des études figurant à l'article 4.1.
- Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.

#### ***4.4 Mission et répartition des honoraires par éléments de mission***

ELEMENTS	% TOTAL		TOTAL GLOBAL HT	
	TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE	TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE
EP		/		/
AVP		/		/
PRO		/		/
ACT				
VISA				
DET				
AOR				
<b>Total</b>	100	100		
<b>TOTAL général</b>				

### **ARTICLE.5 - TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au présent marché, sont exprimés hors TVA.

### **ARTICLE.6 - Paiements**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Intitulé	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé

Compte d'affectation :

Compte d'affectation :

Code INSEE :

## ARTICLE. 7 - Prix

### 7.1 *Forme du prix*

Le prix est ferme actualisable

### 7.2 *Actualisation du prix ferme.*

Le prix est **ferme** et est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations, d'une part de la tranche ferme et d'autre part de la tranche conditionnelle.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{Io}$$

dans laquelle :

- ▶  $Io$  : index ingénierie du mois «  $m_0$  études » défini à l'article 4.1;
- ▶  $Im - 3$  : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études.

Ce mois " $m$ " est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché pour la tranche ferme, et celui de la notification de la décision d'affermissement pour la tranche conditionnelle

## ARTICLE.8 - Règlement des comptes du titulaire

### 8.1 *Avance forfaitaire*

**Une avance forfaitaire pourra être accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT.**

Le montant est fixé sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues aux articles 87 III et IV du CMP.

L'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

**Le titulaire désigné ci-dessus :**

**Refuse de percevoir l'avance forfaitaire - Ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire**  
(rayé la mention inutile)

### 8.2 *Acomptes*

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### 8.2.1 **Cas général**

Les prestations incluses dans les éléments de mission ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après l'achèvement total de chaque élément et sa réception par le maître de l'ouvrage.

Pour les éléments complémentaires, la date à laquelle l'ensemble des prestations ont été réalisées.

### **8.2.2 Assistance pour la passation des contrats de travaux**

Pour l'élément ACT, la date d'achèvement sera considérée comme étant la date de notification des marchés aux entreprises.

### **8.2.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, cela jusqu'à 95 % du montant de l'élément DET ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : solde de l'élément DET.

### **8.2.4 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées à la remise du dossier des ouvrages exécutés.

### **8.2.5 Montant de l'acompte**

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire l'état d'acompte ; s'il modifie le projet d'état d'acompte présenté par le maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

## **8.3 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 16 le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

1. le décompte final constitué :
  - du forfait de rémunération ;
  - de la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au chapitre IV du présent document ;
  - des pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché ;
  - de la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au forfait diminué des éventuelles pénalités ci-dessus.
2. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
3. le montant du solde, en prix de base hors TVA, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
5. l'incidence de la TVA ;
6. l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4, et 5 ci-dessus ;
7. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constituant le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après visa pour acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès acceptation par le titulaire.

## **8.4 Règlement des comptes**

*Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités-Intérêts moratoires :*

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 45 jours à compter :

- pour les acomptes, de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage, de la demande du titulaire ;

- pour le solde, de l'accusé de réception par le titulaire de la notification par le Maître d'ouvrage du décompte général.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Il est dérogé à la totalité des articles 12.5 et 12.7 du CCAG et fait application de l'article 96 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

# **CHAPITRE III - DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD**

## **ARTICLE.9 - Phase "Etudes"**

### **9.1 Délais**

Les délais d'établissement des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

<b>Eléments de mission ou partie d'élément</b>	<b>Délais</b>
Etudes préliminaires	
Etudes d'avant-projet	
Etudes de projet	
ACT (remise DCE)	
ACT (Analyse des offres + préparation marché)	
VISA	10 jours
DET (décompte mensuel)	15 jours
DET (décompte général)	15 jours
DOE	1 mois

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

	EP date de l'approbation du présent marché
DOE	Date de réception des DOE des entreprises par le maître d'oeuvre

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'oeuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage,
- les délais de fourniture par le maître d'ouvrage du résultat d'études préalables.

### **9.2 Pénalités pour retard.**

En cas de retard dans la présentation des documents cités à l'article 9.1 relatifs à l'avant projet, aux études de projet, le titulaire subit sur ses créances, des pénalités dont le montant hors taxes, par jour de retard, est fixé selon les dispositions de l'article 16 du CCAG-PI. Dans le calcul des jours de retard ne sont pas inclus les délais d'approbation du maître d'ouvrage et d'une façon générale les délais non imputables au Titulaire (qui feront l'objet d'un constat contradictoire le cas échéant).

### 9.3 Nombre d'exemplaires de documents d'études

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Elément de mission	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
EP	Etudes - Plans	Papier	3
AVP	Etudes - Plans	Papier	3
	Dossier de demandes de subventions	Papier	5+1reproductible
PRO	Etudes - Plans	Papier + CD Rom	3 + 1 CD
ACT	DCE	Papier + CD Rom	3 + 1 CD
	rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	Papier	3
	rapport de mise au point des contrats de travaux	Papier	3
VISA	Liste des études d'exécution visées (ou effectuées)		
DET	Acompte	Papier	2
AOR	DOE		

### 9.4 Approbation des documents d'études

Le Maître d'Ouvrage transmettra par écrit, au titulaire, son approbation des différents documents d'études.

## ARTICLE.10 - Phase "Travaux"

### 10.1 Vérification des projets de décomptes mensuels et du décompte final des entrepreneurs.

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel, et le projet de décompte final devient le décompte final à partir duquel le maître d'œuvre établit le décompte général du chantier de travaux.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur a été modifié.

Les délais de vérification par le titulaire des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final sont indiqués à l'article 9.1.

Si ces délais de vérification ne sont pas respectés, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à : 1/3 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant, ou du décompte général.

## ***CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE***

### **ARTICLE.11 - Premier engagement**

L'estimation prévisionnelle des travaux est assortie d'un taux de tolérance de 15 %.

Le respect de l'estimation prévisionnelle définitive, arrêtée à l'approbation de l'avant projet, est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Si le montant total des offres les mieux disantes des consultations pour les contrats de travaux et des prestations annexes est supérieur de plus de 15 % à l'estimation prévisionnelle définitive, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire.

La vérification du respect de l'estimation prévisionnelle s'opère après prise en compte des variations économiques.

### **ARTICLE.12 - Deuxième engagement**

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût, assorti d'un seuil de tolérance de 15 %, résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux en prenant le montant résultant de la somme des décomptes finaux et factures des entreprises. En cas de dépassement de plus de 15 % de la somme des montants des contrats de travaux, la rémunération du maître d'œuvre subit un abattement, pour les éléments postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, d'un pourcentage égal à celui du dépassement constaté minoré de 10 points. Ce pourcentage minoré ne peut excéder 15 %.

La vérification du coût résultant de l'exécution des contrats de travaux s'opère en prix de base.

## **ARTICLE.13 - Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission «Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG-Travaux (art 2.5).

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Le maître d'œuvre tient à la disposition du maître de l'ouvrage pour consultation :

- le registre des ordres de service ;
- le récépissé de réception daté par l'entreprise de chaque OS ;

Une copie des ordres de service sera transmise au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE.14 - Direction de l'exécution des contrats de travaux**

Conformément aux dispositions de l'article 1.4, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise, l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux et des avenants éventuels.

## **ARTICLE.15 - Arrêt de l'exécution de la prestation**

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies à l'article 4.4.

## **ARTICLE.16 - Achèvement de la mission**

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de " Garantie de parfait achèvement " (prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

# ***CHAPITRE V – RÉSILIATION DU MARCHÉ***

## **ARTICLE.17 - Résiliation du marché**

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/PI, la résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans un délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat ;

